



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrivé: 146739	BOURDON
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES avis	
Reçu: 03/04/2026	BA-PLU-PLUI
Rep: 02/06/2026	BA-PLU-PLUI
...PLU-PLUI - C. B	- A. V



Reçu le

03 AVR. 2026

Communauté de Communes
Rumilly-Terre de Savoie

Philippe MEUNIER

Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, aux relations internationales, à la chasse, à la pêche, au bois, à la forêt, aux associations patriotiques et aux anciens combattants

Monsieur François RAVOIRE
Président
Communauté de communes
Rumilly-Terre de Savoie
3, place de la Manufacture - BP69
74152 RUMILLY Cedex

Votre interlocuteur :
Florence LACHAT - Chargée de mission
Tél. : 04 26 73 35 57
Courriel : florence.lachat@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2603-01223

**Objet : Avis régional sur le projet arrêté de PLUi HM
Rumilly-Terre de Savoie**

Le Conseil régional, le **31 MARS 2026**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 9 janvier 2026, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet arrêté du Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat-Mobilités de Rumilly-Terre de Savoie.

Je vous en remercie et je vous prie de trouver en annexe la contribution de la Région à ce projet. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la délibération n°1236, adoptée par la Commission permanente de la Région le 17 novembre 2017 et du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par la Région lors de l'Assemblée plénière du 20 décembre 2019 et exécutoire depuis son approbation par le préfet le 10 avril 2020.

La région salue l'engagement des élus de la Communauté de communes Rumilly-Terre de Savoie, de ses partenaires et des acteurs locaux qui ont travaillé à l'élaboration de ce document de planification. Il s'agit d'un travail collectif essentiel. Néanmoins, afin de garantir la concrétisation de votre stratégie territoriale, et pour conférer à votre document un caractère pleinement opérationnel, des ajustements semblent nécessaires.

.../...

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon

101 cours Charlemagne - CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
Tél. : 04 26 73 40 00

auvergnerhonealpes.fr

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand

59 boulevard Léon-Jouhaux - CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Tél. : 04 73 31 85 85



La Région qui agit

Aussi, la Région rend un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi, tout en vous proposant des pistes d'améliorations, visant à le conforter. Il s'agit notamment de veiller à :

- Renforcer la cohérence du projet avec les territoires voisins et avec la stratégie globale du territoire à un périmètre élargi ; ceci en précisant l'articulation entre l'armature du PLUi et celle du SCoT du Bassin annécien, et en démontrant les complémentarités et continuités fonctionnelles (mobilités, services, dynamiques urbaines) (*règle n°2 du SRADDET*) ;
- Intégrer au projet de territoire une trajectoire Climat-Air-Energie conforme aux objectifs du SRADDET (*règles n°23 à 34*) ; ceci en vous appuyant notamment sur les ressources mises à votre disposition pour objectiver les enjeux locaux, tels que l'outil <https://terristory.fr> ;
- Améliorer la prise en compte des enjeux relatifs aux mobilités régionales et intermodales, tels que ceux issus de la démarche de Service Express Régional Métropolitain (*règles n°10 à 22 du SRADDET*) ;
- Mieux traduire les orientations du volet Déchets et Economie Circulaire du SRADDET, en fixant des objectifs précis en matière de prévention, valorisation et réduction de l'enfouissement (*règle n°42*).

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire, et à ce projet, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe MEUNIER

Contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Révision du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie (74)

Annexe technique

La délibération prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de plan de mobilité (PLUi-HM) de la Communauté de communes Rumilly-Terre de Savoie a été prise le 7 novembre 2022. Le débat sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a eu lieu le 3 février 2025. La délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation a été prise le 15 décembre 2025.

1. Le territoire Rumilly-Terre de Savoie

Le territoire du PLUi-HM de Rumilly-Terre de Savoie s'inscrit dans un environnement interterritorial structurant, situé entre les bassins d'Annecy et de Chambéry. Administrativement, il est inscrit dans le périmètre du SCoT du Bassin annécien. Ce PLUi-HM couvre 18 communes. La Communauté de communes Rumilly-Terre de Savoie porte ce document d'urbanisme dont la population est d'environ 33 000 habitants (en 2022).

Sur le plan démographique, la dynamique territoriale montre un ralentissement significatif. Entre 2016 et 2022, la population s'est accrue au rythme de +1,14 % par an (2016-2022) ; elle est inférieure à ce que le territoire a connu entre 2011-2016 (+2,17 % par an). Les projections du diagnostic du PLUi-HM annoncent une poursuite de cette tendance au ralentissement de la croissance ; malgré l'attractivité résidentielle du territoire qui est dans l'aire d'influence du bassin annécien.

L'identité paysagère du territoire est très marquée par la ruralité ; les espaces agricoles et naturels sont encore très présents. La qualité environnementale du cadre de vie est un atout pour la fréquentation touristique du territoire.

L'autoroute A41 et à la gare de Rumilly assurent un bon niveau de connexions avec les agglomérations voisines. Les mobilités régionales seront encore renforcées avec l'inscription du territoire dans les périmètres des services express régionaux métropolitains (SERM). La CC Rumilly-Terre de Savoie est membre de la préfiguration du SERM franco-Suisse et la gare de Rumilly s'inscrit sur l'axe ferroviaire Annecy – Rumilly – Aix-les-Bains – Chambéry, qui constitue un des corridors envisagés pour le futur SERM de Chambéry / Métropole Savoie

Sur le plan économique, le tissu industriel et artisanal est très présent à Rumilly et il existe un maillage de petits sites d'activités diversifiées à l'échelle locale.

2. Une armature urbaine hiérarchisée dont la cohérence interterritoriale est à démontrer

Afin d'assurer un développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional, le **SRADDET** entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La définition d'un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires est en effet un préalable à la répartition de l'offre de mobilités et de transports, de logements, d'équipements publics et de services, comme à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d'espace, à la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.

Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes, en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature.

L'armature urbaine du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie se décline en 3 niveaux hiérarchiques : ville, communes-bourgs et communes-villages (PADD p. 6/54)

- Ville-centre (Rumilly),
- Communes bourgs (Vallières-sur-Fier, Sales et Marcellaz-Albanais)
- Communes villages (Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Lornay, Crempigny-Bonneguête, Thusy, Vaulx, Versonnex, Saint-Eusèbe, Hauteville-sur-Fier, Etercy, Boussy).

L'armature territoriale est hiérarchisée. Elle s'attache à un confortement de l'existant. Cette structuration trouve sa traduction réglementaire dans la délimitation de zones au document graphique réglementaire et des prescriptions qui sont associées (Rapport de présentation – Tome 3-p. 42 et suivantes /458). Toutefois, sa cohérence interterritoriale semble insuffisamment démontrée au regard de l'armature urbaine prévue par le SCoT du Bassin annécien.

Le PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie a pour objectif de favoriser une ville des courtes distances en orientant le développement vers les secteurs bien desservis par les transports et les modes actifs, c'est-à-dire Rumilly et les communes bourgs. Ces secteurs se situent dans un périmètre de 800 m des gares, de 300 m d'un arrêt de bus et de 500 m de la véloroute de l'Albanais (PADD p. 44/54). Il s'agit de densifier des secteurs accessibles (PADD p. 16/54) et pourvus d'une plus forte offre de services. Un schéma présente la stratégie de structuration urbaine (Rapport de présentation – Tome 3-p. 48 et suivantes /458) rappelant aussi les principes de l'éco-aménagement attendus. Cette ambition est traduite dans les prescriptions réglementaires écrites et graphiques. La Région relève le projet de réouverture d'une halte ferroviaire à Marcellaz-Hauteville. L'OAP sectorielle 5 lui est consacrée.

La Région note que l'armature est en accord avec la règle n° 2 et les objectifs 5.1, 1.3 et 1.8 du SRADET et tient à souligner la dimension qualitative de la stratégie de structuration urbaine (dont les principes de l'éco-aménagement).

3. Une stratégie d'habitat fondée sur une croissance démographique maîtrisée et sur une recherche de sobriété foncière

Le projet se construit autour de la production de logements, de la sobriété foncière et du recyclage de l'existant. Il s'agit d'inscrire le projet dans la dynamique de ralentissement de la croissance démographique, de +1,2 % par an en 2026 à +0,6 % par an en 2038, soit environ 38 000 habitants à horizon 2038 (PADD p. 10/54).

Pour cela, l'objectif est de produire 265 logements nouveaux par an à horizon 2038 en ciblant des secteurs de densification. La répartition retenue s'appuie sur l'armature urbaine hiérarchisée, avec le confortement de Rumilly et des communes bourg (devant accueillir 60 % de la production) et les 40 % restants pour les autres communes (PADD p. 16/54). En complément, des densités cibles sont définies par rang dans l'armature (nombre de logements par hectare - PADD p. 13/54). Ce principe est renforcé par un objectif de densification limitée sur les secteurs en extension dits « périphéries et hameaux hors

espaces préférentiels de densification (y compris le pôle d'appui) » ([PADD p. 14/54](#)). Des indicateurs de suivi devraient compléter ce dispositif au vu du principe dérogatoire proposé (les extensions sont admises si justifiées).

Par ailleurs, le PLUi-HM permet la création de logements en étage(s) au niveau de la zone commerciale du Crêt à Rumilly (en cohérence avec le DOO du SCoT du Bassin annecien) – [Rapport de présentation -Tome 3 p. 410/458](#).

En termes de sobriété foncière, il s'agit de limiter les extensions de l'urbanisation sur les espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) ([rapport de présentation – tome 3](#)). Cette ambition se traduit par :

- une enveloppe ouverte à l'urbanisation dimensionnée selon un objectif maximal de consommation de 7 ha/an entre 2025–2031 ([rapport de présentation p. 25/458](#)) ;
- la préservation des espaces agricoles à enjeux ([rapport de présentation p. 105 et suivantes /458](#)) dont le reclassement de 65 ha en espaces agricoles à enjeux ([rapport de présentation p. 32/458](#)) ;
- et la refonte des extensions d'urbanisation avec une limitation du nombre de zones 1AU et la suppression de zones 2AU ([p. 46–48/458](#)).

Par ailleurs, une OAP thématique organise la « gestion des franges urbaines et rurales ».

Enfin, cette stratégie s'appuie sur le recyclage du bâti existant ([PADD p. 18/54](#)).

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat ; il prévoit la production de logements locatifs sociaux (LLS) sur les espaces préférentiels de densification ([PADD p. 16/54](#)) et de mutualiser à l'échelle de l'intercommunalité l'effort de production de LLS.

La Région relève la pertinence d'adosser un volet habitat au PLUi, pour favoriser la synergie entre politiques d'urbanisme et d'habitat. Le Programme d'orientation et d'actions (POA H) proposé est précis et complet, et s'inscrit pleinement dans l'application [des règles 3 et 4 du SRADET](#), et de son [objectif 3.1](#).

4. Déclinaison de la stratégie foncière

Le [SRADET](#) entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages. Ainsi, le [SRADET](#) encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles.

La [règle n°4 du SRADET](#) précise ainsi qu'il conviendra de développer une gestion intégrée des usages (habitat, économie, agriculture, biodiversité, etc.), par la construction de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI. Les principes de la [règle n°4 du SRADET](#) visent notamment à :

- Limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage ;
- Mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties ;
- Privilégier le renouvellement urbain par densification.

En complément, la Région vous invite à mettre en œuvre des actions de renaturation et à développer la séquence « éviter, réduire, compenser », qui engage :

- L'identification des friches comme espaces de nature en ville à préserver ;
- La restauration des continuités écologiques ;
- La valorisation des solutions d'adaptation fondées sur la nature.

Le PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie se fixe un objectif de maîtrise foncière. Le rapport de présentation tome 1 p. 42 à 44/244 présente les constats qui sous-tendent la stratégie foncière retenue :

- Un coût du foncier à bâtir en hausse : +80 % du prix au mètre carré en 10 ans ;
- Un marché du foncier tourné vers la production de logements collectifs ou intermédiaires ;
- Le glissement spatial du marché de l'individuel, des secteurs urbains vers les secteurs les moins urbanisés du territoire ;
- Une identification des potentiels « vides » de foncier à bâtir avec une approche selon l'intensification possible, leur accessibilité, l'impact de leur urbanisation sur le paysage traditionnel.

Ces constats sont déclinés en orientations dans le PADD : favoriser le renouvellement du patrimoine foncier pour l'habitat (p. 19/54) ; préserver et optimiser le foncier économique (p. 21/54) ; anticiper les besoins futurs et prévoir des réserves foncières stratégiquement positionnées (p. 23/54) ; accompagner la densification (p. 39/54) et traduits dans l'axe 3 – orientation 5 du PADD p. 49/54 au travers d'objectifs chiffrés de la consommation foncière.

La consommation foncière passée constatée est de 140 ha pour la décennie 2011-2021 (soit un rythme annuel de 14 ha). La consommation foncière entre 2021 et le débat sur le PADD est estimée à environ 16,5 ha. Aussi, la trajectoire foncière annoncée jusqu'en 2038 est définie au travers des pas de temps suivants :

-]2025-2031] : 7 ha par an au maximum soit environ 42 ha ;
-]2031-2038] : 3,5 ha par an au maximum soit environ 24,5 ha.

Soit 66,5 ha au maximum à horizon du PLUi.

En p. 50/54 du PADD, la destination de l'enveloppe foncière est précisée pour la période 2025-2038 :

- Habitat : 27,5 ha (16,5 ha sur les communes du cœur urbain et 11 ha sur les autres communes) ;
- Artisanat/industrie : 31 ha ;
- Commerce : confortement de l'existant dans les périmètres de centralité ou en dehors des zones commerciales existantes ;
- Équipements : dans les espaces préférentiels de densification ;
- Tourisme : mobilisation du foncier déjà artificialisé.

La stratégie foncière est pour l'essentiel développer dans le POA-Habitat. Globalement, les extensions sont encadrées, mais de manière suffisamment souple pour autoriser l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines, y compris pour les ZAE.

Le foncier économique des ZAE est préservé en termes de volume et d'usage, en empêchant les reconversions vers le commerce ou l'habitat. À noter, la possibilité offerte sur une ZAE d'adjoindre des logements par surélévation des bâtiments économiques existants.

Le suivi de la perméabilité entre urbanisation et espaces agricoles stratégiques sera un enjeu, tout comme la mise en œuvre de l'OAP thématique sur la « gestion des franges urbaines et rurales ».

Une carte ([PADD p. 35/54](#)) identifie les exploitations agricoles, la ZAP existante et les espaces agricoles à enjeux. Les milieux agricoles sont aussi identifiés pour leur rôle dans le stockage du carbone et de la biomasse ([PADD p. 36/54](#)). Au global, le foncier économique exploité par l'agriculture est préservé en termes de volume et d'usage, voire augmenté.

La ressource forestière est prise en compte avec une valorisation raisonnée de cette ressource au regard des enjeux que la forêt représente dans la lutte contre le changement climatique.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs de la trajectoire de sobriété foncière, il est recommandé de clarifier les chiffres présentés (source, date du débat PADD., etc.) et de préciser les indicateurs de suivi.

La Région vous encourage à vous saisir des enjeux du recyclage foncier, en cohérence avec la [règle n°4 du SRADDET](#).

5. Commerce, une priorité donnée au renforcement des centralités

S'agissant du commerce, l'enjeu principal du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie est de développer le commerce de proximité ([orientation 9 du PADD p. 26/54](#)) :

- *en soutenant les implantations commerciales existantes,
- *en prévoyant l'intensification des zones commerciales existantes ([orientation 6 du PADD p. 21/54](#))
- *et en confortant l'attractivité commerciale du pôle gare ([orientation 2 du PADD p. 45/54](#)).

Concernant les zones commerciales, la compatibilité avec le DAACL du SCoT du Bassin annécien est analysée dans le [rapport de présentation – Tome 3](#).

La Région relève que le volet réglementaire du PLUi-HM interdit l'extension des zones commerciales, impose des seuils de surface aux commerces de centralité et hors centralité et préserve les linéaires commerciaux existants. Les évolutions des commerces existants sont encadrées par le règlement. De plus, une OAP sectorielle est prévue pour le pôle-gare. Il faut noter l'absence de réflexion sur l'e-commerce.

En matière d'urbanisme commercial, le projet de PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie est en accord avec le SRADDET. En effet, sur ce sujet, la Région est attentive à la densification et l'optimisation du foncier existant en cohérence avec la [règle 6 et l'objectif 3.6 du SRADDET](#), « Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant les implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes ».

6. Une infrastructure écologique bien identifiée mais une traduction réglementaire à conforter

L'identification et la préservation des continuités écologiques locales constituent un objectif du PLUi- HM Rumilly-Terre de Savoie. Il indique vouloir « préserver les dynamiques écologiques du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue... mais aussi noire » ([PADD p. 29/54](#)), en s'appuyant à la fois sur les structures écologiques stratégiques et sur le fonctionnement pastoral encore très présent sur le territoire du PLUi.

Cette ambition est renforcée par l'orientation 8 du PADD p. 24/54, consacrée à la revitalisation du cœur de ville de Rumilly qui prévoit d'utiliser les trames vertes et bleues comme supports des mobilités actives, en développant des cheminements piétons et cyclables qualitatifs et en structurant une dorsale écologique et paysagère le long du Chéran et de la Néphaz, à l'échelle de l'ensemble du noyau urbain. Enfin, l'axe 2 – orientation générale 1 (p. 29/54) décline une série d'actions en faveur du maintien et de la restauration des continuités écologiques (carte p. 31/54).

En matière de protection des réservoirs et corridors écologiques, le PLUi-HM la traduit en orientation (PADD p. 29 à 31/54) et cartographie les éléments constitutifs de ces réservoirs et corridors (PADD p. 31/54). Cette protection a aussi pour objet de maintenir une trame verte et bleue forte y compris en milieu urbain (orientation 8 et TVB support des mobilités actives) et elle s'articule avec la préservation des terres agricoles (orientation 3 du PADD p. 34-35/54 ; intégrant la prise en compte de la trame noire).

La Région tient à souligner cette lecture territoriale de l'infrastructure écologique, ainsi que l'ambition d'éviter les risques de fragmentation des continuités, que ce soit à l'échelle des projets ou à l'échelle des espaces publics. Le PADD prévoit différentes actions de maintien et de restauration (PADD p. 29/54)

Concernant la préservation des zones humides (PADD p. 29/54), ces milieux sont identifiés comme des réservoirs d'intérêt majeur devant bénéficier d'un classement spécifique, y compris pour les espaces complémentaires qui participent activement au maintien de la biodiversité et au maintien des circulations de la faune, cherchant ainsi à garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre habitat naturel. L'orientation est la préservation de ces espaces lorsqu'ils sont délimités par les structures compétentes (GEMAPI) ou à défaut d'un bande tampon de 10 m, en limitant fortement les possibilités d'urbanisation. Une bande de 10 m semble cependant insuffisante pour une zone humide de grande ampleur. Pour les cours d'eau, une préservation d'une bande tampon de 10 m à partir du sommet des berges des cours d'eau, avec maintien ou restauration d'une ripisylve adaptée (essences locales) est préconisée, en conformité avec la règle du SRADDET. Aucun espace de bon fonctionnement n'est évoqué pour les cours d'eau ; c'est pourtant l'option à privilégier pour préserver leurs fonctionnalités, s'il y a eu des études de définition de ces espaces.

La Région vous rappelle qu'il convient de faire référence à l'atlas de la biodiversité du SRADDET et non au SRCE du SRADDET.

Elle tient à souligner l'intégration de la trame noire dans les principes d'aménagement ainsi que l'OAP thématique « Trame verte, bleue et noire » qui sera un outil réglementaire majeur du PLUi-HM.

La Région relève l'ambition de renforcer la présence de la nature en ville (PADD p. 36/54) avec l'introduction dans le règlement des zones urbaines des coefficients d'espaces éco-aménagés et de pleine terre qui sont des outils innovants en faveur de la nature en ville.

Pour autant, elle regrette que le PADD reste trop généraliste sur les mesures d'évitement et de restauration à mettre en œuvre. Les principes d'évitement / réduction / compensation sont évoqués, mais sans déclinaison opérationnelle spécifique. Par ailleurs, le PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie manque d'articulation avec les stratégies écologiques du SCoT du Bassin annécien.

Par ailleurs, l'amélioration de la perméabilité des infrastructures de transport, enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement, aurait dû faire l'objet de préconisations sur les corridors à enjeu (points de blocage de la faune sites d'écrasement) dans l'OAP « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains », pour répondre à cette règle du SRADDET.

7. Une ressource en eau sous tension

La tension sur la ressource en eau est présentée clairement (PADD p. 47/54). Il est indiqué :

- que le territoire doit faire face à une baisse de la disponibilité des eaux de surface et souterraines du fait du changement climatique (sécheresses plus fréquentes) ;
- que le Chéran, ressource majeure, est en bon état en amont mais de plus en plus soumis à des étiages sévères ;
- que les stations d'épuration sont fortement saturées ;
- ou encore que les réseaux d'eau potable nécessitent une amélioration de leur rendement.

Ainsi, l'ambition du PLUi-HM (orientation 3 du PADD) est d'assurer la préservation de la ressource et sa gestion durable.

Pour cela, il impose :

- d'éviter tout projet non soutenable. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la ressource en eau et à l'assainissement (PADD p. 48/54). En complément, la protection de la trame bleue (milieux humides et aquatiques) est affichée comme un des éléments de la préservation de la ressource en eau, pour laquelle, les enjeux du SDAGE (rapport de présentation – tome 2 p. 112 et suivantes / 274) sont aussi bien pris en compte (RP tome 2 p. 148/274).
- De réduire l'imperméabilisation dans le respect du cycle de l'eau (PADD p. 36-37/54) pour permettre l'infiltration.

La traduction réglementaire en termes de ressource en eau s'appuie sur :

- Le règlement impose la mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales de toiture et il prévoit la protection des ripisylves des cours d'eau ainsi que des zones humides.
- L'OAP thématique A « trame verte, bleue et noire » vise à la protection des espaces de bon fonctionnement hydrologique.
- L'OAP thématique E « Cycles de l'eau » : véritable cadre opérationnel à la gestion du petit cycle de l'eau.

Les prescriptions réglementaires sont appuyées dans les zones urbaines par des prescriptions relatives à la pleine terre et à la perméabilité des sols. La Région regrette le peu d'engagement vis-à-vis de la désimperméabilisation.

La Région souligne qu'au-delà de la maîtrise du développement ou du conditionnement des projets à la disponibilité de la ressource en eau, l'articulation entre développement du territoire et préservation du petit cycle de l'eau apparaît comme un enjeu majeur du projet du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie. Il conviendrait d'approfondir la question de la ressource en eau en intégrant davantage les enjeux de sobriété des usages de l'eau, de gestion des crises liées à l'eau potable (puisqu'il est dit dans le PADD qu'elle existe) ou encore du réemploi des eaux usées traitées.

Si ces préconisations sont pertinentes, une analyse par secteur de l'adéquation entre la ressource et les capacités des réseaux d'AEP et des réseaux d'assainissement serait nécessaire, de même que la fixation d'objectifs sur le traitement à la source des pollutions, et de réduction des consommations d'eau et de maîtrise de l'urbanisation.

L'approche de la ressource en eau est compatible avec le SRADDET (objectif 4.5 et règle n°8) ; elle porte sur la gestion de l'eau, en conditionnant les projets d'aménagement à la disponibilité de la ressource.

8. Une ambition face aux défis climatiques et énergétiques à clarifier

La Région se réjouit de l'implication du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie dans l'intention de faire évoluer les modes de faire, notre façon de construire la ville (entendue au sens large, qu'il s'agisse des métropoles comme des villages), notamment pour anticiper et s'adapter aux impacts du changement climatique et préserver les ressources (air, eau, foncier, etc.) en cohérence avec l'objectif 8.1 du SRADDET.

Promouvoir l'utilisation de nouveaux matériaux, de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments, et engager une massification de la nature en ville sont des moyens pour diminuer les consommations énergétiques et lutter contre les îlots de chaleur et les effets du changement climatique.

Le projet tel qu'il est énoncé (PADD p. 51/54) face aux défis climatiques et énergétiques, va dans le sens d'une amorce de trajectoire en faveur de la transition énergétique et climatique, notamment à travers la rénovation du bâti, l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti, l'incitation au recours aux énergies renouvelables et les mesures d'adaptation portant sur les îlots de chaleur, la gestion de l'eau et la réduction de l'artificialisation.

Toutefois, il faut relever l'absence de trajectoire chiffrée de réduction des gaz à effet de serre.

Pour vous aider à appréhender ces enjeux à l'échelle de votre territoire, notez qu'un diagnostic est réalisé pour chaque EPCI par l'Observatoire régional Climat Air Energie (<http://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/fr/observatoire-climat-air-energie.html>). L'outil Terristory, développé par AURA-EE avec le soutien de la Région, vous permettra également de réaliser des projections à l'échelle de votre territoire (<https://terristory.fr>), afin d'accompagner la construction d'orientations adaptées.

La traduction réglementaire de la thématique « Air-Climat-Énergie » s'appuie sur des prescriptions réglementaires graphiques et écrites essentiellement. Ainsi, le règlement écrit du PLUi-HM permet de déroger aux règles d'implantation en cas d'isolation thermique par l'extérieur et/ou de faire évoluer le bâti existant, ce qui est favorable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans la mesure où démolir-reconstruire produit plus de GES. Il contient aussi plusieurs dispositions en faveur de la production d'énergie renouvelable, notamment solaire et bois-énergie et prend en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR). En complément, l'adaptation au changement climatique est traduite dans le règlement par les coefficients d'espaces éco-aménagés et de pleines terres, par la végétalisation et par la réduction de la consommation d'espaces NAF. Malgré tout, la prise en compte du PCAET dans le PLUi-HM et la complémentarité entre ces documents n'est pas clairement explicitée dans le PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie.

La Région vous rappelle qu'il est important d'inscrire notre aménagement du territoire, notre urbanisme et notre développement sur une trajectoire nouvelle, moins consommatrice d'espaces, moins intensive en carbone et moins émissive en polluants atmosphériques (objectifs 1.5, 2.9, 3.7, 3.8, et 9.1 – Règles 23 à 34 du SRADDET)

9. Enjeux relatifs aux mobilités et à l'intermodalité

Les mobilités constituent l'un des volets du SRADDET au travers de 17 objectifs, et de ses règles 10 à 17, la logistique étant traitée par les règles 17 à 22.

La feuille de route mobilité positive 2035 de la Région pourrait être citée. Elle expose une stratégie basée sur 3 piliers : les mobilités positives du quotidien, la convention TER 2024-2033 et l'ouverture à

la concurrence du TER. Elle s'appuie sur une concertation portée au plus près des territoires. Cette stratégie porte des enjeux de décarbonation des mobilités et de réponse aux besoins dans tous les territoires ; elle vise à créer un choc d'offres pour les transports collectifs ; et elle prend à bras le corps.

Il est rappelé que les mobilités régionales seront encore renforcées avec l'inscription des territoires dans les périmètres des services express régionaux métropolitains (SERM).

La région Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie aussi d'un réseau de véloroutes et voies vertes particulièrement riche, dont le projet d'itinéraire cyclable interterritorial : la vélo route-voie-verte Cinq Lacs.

Tout d'abord, sur le diagnostic page 139, il conviendrait de corriger les données sur le nombre de trains comptabilisés. En 2013, il y avait 25 liaisons Annecy/Rumilly et 27 liaisons Rumilly/Annecy. Aujourd'hui, il y a 26 liaisons dans chaque sens. Il n'y a donc pas de réduction du nombre de trains.

Le projet du PLUi-HM démontre l'articulation entre urbanisme et mobilités (en particulier pour Rumilly), pour la localisation des logements à produire (PADD p. 16/54 et p. 42/54) et pour la structuration des mobilités internes (carte p. 43/54). Cette articulation entre urbanisme et déplacements est confortée par plusieurs autres orientations (PADD p. 24/54 : Développer des réseaux piétons et cycles ; p. 26/54 : Sécuriser et améliorer les déplacements doux en centralité ; p. 45/54 : Travailler avec les établissements scolaires pour améliorer l'offre de mobilité des élèves). Il convient aussi de relever les efforts pour mieux connecter le périmètre de la CC Rumilly-Terre de Savoie avec l'agglomération d'Annecy par le déploiement des lignes interurbaines ou les implantations projetées d'aires de covoiturage en lien avec les Zones d'activités économiques.

Le projet affiche aussi la volonté de renforcer l'attractivité de la gare de Rumilly en tant que pôle de déplacements multimodal (PADD p. 45/54). Ce ciblage de la densification autour de la gare de Rumilly est à souligner dans un contexte de mise en place d'un projet Service express régional métropolitain (SERM) et d'une recherche d'amélioration des flux quotidiens structurants entre Chambéry <> Annecy <> Genève. Le renforcement du pôle d'échanges gare de Rumilly est un choix structurant pour le territoire. Cette densification est encadrée par une OAP sectorielle gare : densification et renforcement du pôle gare. Il conviendrait de dimensionner le stationnement sécurisé des vélos, à hauteur des besoins futurs des voyageurs. La Région relève la mention d'une réflexion sur l'opportunité et la faisabilité de la réouverture de la halte ferroviaire de Marcellaz-Hauteville, alors qu'aucune étude de faisabilité n'a été réalisée à ce stade. De plus, elle rappelle que les études d'exploitation sur une éventuelle ligne Rumilly <> Groisy a conclu qu'il n'était pas possible de mettre en place cette diamétralisation à infrastructure constante. Enfin, elle note l'absence de mention concernant le projet SERM de Chambéry, alors qu'il prévoit une offre à la demi-heure entre Chambéry et Annecy toute la journée avec une amplitude horaire accrue.

Les besoins en foncier pour la réalisation des aménagements en lien avec le ferroviaire ou avec les liaisons piétons-cycles ne sont pas indiqués. Il est rappelé que les mobilités régionales seront encore renforcées avec l'inscription du territoire dans les périmètres des services express régionaux métropolitains (SERM). La CC Rumilly-Terre de Savoie est concernée par le SERM de Chambéry et la gare de Rumilly s'inscrit sur l'axe ferroviaire Annecy – Rumilly – Aix-les-Bains – Chambéry, qui constitue un des corridors envisagés pour le futur SERM de Chambéry / Métropole Savoie.

La Région rappelle porter un projet d'itinéraire cyclable interterritorial à savoir la vélo route-voie-verte Cinq Lacs. Elle note avec intérêt que la vélo-route-voie-verte Cinq Lacs fait l'objet d'emplacements réservés au document graphique réglementaire (Rapport de présentation – tome 3 p. 40/458), ainsi

que la réflexion en cours pour une connexion entre la vélo route de l'Albanais et la Via Rhôna. La Région note que l'écriture réglementaire du PLUi est facilitatrice pour la réalisation du projet V5Lacs.

Globalement, en termes de mobilité, le projet PLUi-HM traduit réglementairement ces ambitions notamment par les OAP F, 6 et 7 et s'appuie sur le POA mobilité. La Région constate l'insuffisance de la cohérence interterritoriale sur un sujet majeur du projet, les mobilités et l'imprécision de l'OAP F page 16 concernant la halte ferroviaire Hauteville-Marcellaz : celle-ci n'a pas fait l'objet d'étude de faisabilité à ce jour.

La Région regrette que les projets qu'elle porte ne soient pas plus clairement identifiés en matière de ferroviaire ou de véloroute. De plus, la cohérence du projet PLUi-HM se trouverait renforcée avec une prise en compte plus précise du foncier ferroviaire et de celui nécessaire à la restauration des corridors écologiques, supports au développement d'itinéraires cycles et piétons à l'intérieur du périmètre de la CC Rumilly -Terre de Savoie.

10. Une nécessaire approche globale des enjeux risques

Les enjeux liés aux risques naturels sont partiellement abordés dans le PADD (p. 36/54).

Concernant la traduction réglementaire en termes de risques naturels, le territoire du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie est concerné par un PPRn. Cette servitude d'utilité publique s'impose au document d'urbanisme et de planification qui doit les intégrer dans son volet réglementaire : OAP, règlement graphique et règlement écrit. Elle est annexée au dossier PLUi-HM. Les prescriptions réglementaires majeures concernent le risque inondation, le feu de forêt, le retrait gonflement des argiles et la stabilité des sols.

Pour information, le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de la Haute-Savoie – 2025-2034 est en cours de finalisation. Il aurait pu nourrir la réflexion.

La prise en compte des risques naturels par les documents d'urbanisme est encouragée par l'objectif 4.3 et la règle n°43 du SRADDET. Le SRADDET insiste sur l'importance de l'observation et la sensibilisation des populations. La mise en place un observatoire des risques naturels et la sensibilisation des populations sont recommandés.

11. Le rôle des infrastructures numériques

Concernant l'utilisation d'outils numériques, la Région relève que les communications numériques font l'objet d'un paragraphe dans le rapport de présentation – tome 1 p. 108/244. Il faut retenir que le déploiement de la fibre par le SYANE est en cours et devrait se poursuivre dans les années à venir. Le volet réglementaire du PLUi-HM impose « la réalisation par anticipation des fourreaux de raccordement sur les nouvelles constructions ».

Bien que les enjeux d'une bonne couverture numérique soient exposés dans le préambule du rapport de présentation – tome 1 p. 6 et suivante / 244, le PADD ne porte pas le déploiement numérique comme un enjeu particulier.

Le SRADDET comprend l'objectif d'atteindre 100 % de couverture numérique en très haut débit pour le territoire de la Région à horizon 2030 (objectif 2.1). Un effort reste à fournir par les opérateurs en charge du déploiement. Aussi, il conviendrait d'ajouter au projet de PLUi-HM arrêté une mention de l'objectif régional de généralisation de la fibre sur l'ensemble du territoire.

12. Une prise en compte structurée et multiscale des paysages

Le PLUi-HM s'appuie sur une carte des enjeux paysagers (Rapport de présentation – tome 2, p. 111/274) qui identifie cinq grandes entités paysagères structurantes : massifs emblématiques, méandres arborés, plaine contrastée, piémont préservé et collines agraires. Ce socle alimente les orientations du PADD, notamment l'axe 2 - Orientation 2, qui vise à « mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale du territoire » (PADD p. 32/54), appuyé par une carte de spatialisation des orientations agricoles et paysagères (PADD p. 35/54).

Le document insiste sur la nécessité de définir clairement les limites entre espaces urbanisés, agricoles et naturels (PADD p. 32/54) et de valoriser les fenêtres paysagères permettant la découverte du territoire (Axe 2 – Orientation 7, PADD p. 40/54).

La dimension patrimoniale est également intégrée (axe 2 – Orientation 5 du PADD) visant la protection du patrimoine bâti et du petit patrimoine en zone agricole ou naturelle (PADD p. 38/54). Cette articulation paysage-patrimoine constitue un élément clé des futurs plans paysage.

Les enjeux paysagers concernent aussi la manière de concevoir les projets urbains. En effet, l'axe 2 – Orientation 6 du PADD encourage une densification qualitative, tenant compte du bâti existant et favorisant des formes urbaines adaptées (PADD p. 39/54).

Les piliers de la traduction réglementaire en termes de paysage (rapport de présentation – tome 3) sont :

- L'OAP gestion des franges urbaines et rurales (p. 29-30/458) et l'OAP TVB
- Les prescriptions réglementaires majeures relevées sont les suivantes :
 - o Les EBC p. 110–115 / 458
 - o Les coupures d'urbanisation (zone A, As et N) p. 95–109 / 458
 - o L'identification des fenêtres paysagères, des espaces végétalisés à valoriser p. 120-130 / 458

Le contenu du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie s'inscrit dans l'objectif 3.4. « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité » du SRADDET et de l'objectif 1.7. « Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région » du SRADDET.

La Région rappelle que le RPLi peut jouer un rôle dans la limitation des pollutions visuelles ; l'existence et la mise en œuvre de ce document pourraient être rappelées.

13. Les moyens de la prise en compte de l'économie circulaire et de la gestion des déchets à affirmer

La loi NOTRe a transféré à la Région la globalité de la compétence planification en matière de déchets. Le SRADDET adopté en Assemblée Plénière le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet le 10 avril 2020, a intégré le Plan Régional de Gestion et Prévention des Déchets (PRGPD). Il convient donc de se référer au volet déchet du SRADDET et au fascicule des règles - tome déchets.

Par ailleurs, des données plus récentes concernant la production et la gestion des déchets sur le territoire sont disponibles via l'observatoire régional des déchets : ordec-auvergne-rhone-alpes.fr

L'axe 3 – Orientation 7 du PADD (p. 53/54) expose l'ambition de la réduction des déchets, et les actions à mettre en œuvre (mise en place de points de collecte des biodéchets...). Un objectif chiffré de

réduction des déchets et les moyens mis en œuvre pour atteindre cette réduction permettrait de mieux appréhender cette orientation du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie.

De même, concernant la valorisation matière, le PADD prévoit de soutenir les initiatives de réparation, de réutilisation et de ressourceries ainsi que la valorisation des déchets inertes (p. 53/54), mais sans objectif chiffré, ce qui empêche une réelle évaluation des ambitions.

Sur la réduction de l'enfouissement des déchets, il conviendrait de préciser les objectifs du PLUi-HM Rumilly-Terre de Savoie. La Région a relevé que le règlement du PLUi-HM traite spécifiquement des déchets inertes du BTP et du recyclage des terres, notamment via la délimitation de zones Nr/Nm (capacité totale 70 000 m³/an, conditions d'implantation strictes, remise en état agricole obligatoire – p. 140 et suiv./458), ainsi que l'encadrement strict des déblais/remblais (interdictions, contrôle des mouvements de terre – p. 90 et suiv./458).

S'agissant de la planification des installations de traitement, le PADD évoque la lutte contre les décharges sauvages, la réduction des transports de matériaux et la mise en place d'une stratégie de gestion des terres de chantier. Cependant, le document ne précise pas le maillage ou les implantations possibles, ce qui limite la lisibilité de la planification.

La volonté de favoriser le réemploi et l'usage de matériaux biosourcés pourrait être plus affirmée. Les intentions sont formulées, mais les moyens et leviers réglementaires pour y parvenir ne sont pas clairs.

La Région constate que le territoire dispose déjà d'une filière structurée, qui aurait permis une baisse des ratios d'Ordures Ménagères et Assimilées et d'Ordures Ménagères Résiduelles par habitant. La Région salue cette dynamique, tout en appelant à une meilleure cohérence avec les [objectifs 8.3 et 8.4 du SRADET et sa règle 42](#).